

**ARRETE N° 005140 /CAB/MINMIDT/SG/DAJ DU 10sep 2013  
fixant la composition du dossier d'agrément aux avantages  
prévus par la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations  
à l'investissement privé en République du Cameroun.-**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU  
DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2002/004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements en République du Cameroun et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- Vu** le décret n°2005/310 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements (API), modifié et complété par le décret n°2013/296 du 9 septembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012/432 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu** le décret n°2013/092 du 3 avril 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME), modifié et complété par le décret n°2013/297 du 9 septembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2013/298 du 9 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Contrôle de l'Effectivité des Investissements ;
- Vu** le décret n°2013/299 du 9 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire de Suivi de la Stabilité des Incitations à l'Investissement Privé au Cameroun ;

Après avis du Conseil de Régulation et de Compétitivité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le présent arrêté fixe la composition du dossier de demande d'agrément aux avantages prévus par la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

**Article 2**.- Tout investisseur qui sollicite un agrément constitue un dossier comprenant les pièces suivantes :

- (1) une demande en trois exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur, et indiquant :
  - a) s'il s'agit d'une personne physique :
    - ses noms et prénoms, sa filiation, son domicile, sa nationalité, son adresse et en annexe :
    - une copie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification officiellement reconnue ;

- b) concernant une personne morale, sa nature juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social et son adresse, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants et en annexes :
- une expédition notariée des statuts de l'entreprise ;
  - une liste des associés ou actionnaires précisant le pourcentage des parts ou actions détenues par chacun, ainsi que leur nationalité ;
  - une attestation de non faillite délivrée par la juridiction compétente du lieu de situation du siège social ;
  - l'organigramme de l'entreprise, les emplois à créer par catégorie;
- (2) une attestation d'immatriculation de l'entreprise au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou de tout document équivalent ;
- (3) pour les entreprises existantes, en plus des pièces visées aux alinéas 1 et 2, elles doivent fournir les pièces suivantes :
- une copie de la carte de contribuable ;
  - une copie de la patente ;
  - l'attestation de non redevance fiscale ;
  - une attestation de non faillite délivrée par les organes compétents.
- (4) une étude de faisabilité du projet comprenant :
- a) la description des activités ;
  - b) l'étude du marché ;
  - c) une étude technique indiquant :
    - le montant des investissements ;
    - la liste des équipements et matériels à importer ;
    - les matières premières utilisées ;
    - le processus de production ;
    - le programme d'investissement et les différentes phases du projet ;
    - le chronogramme de mise en oeuvre du projet ;
  - d) une étude économique et financière indiquant :
    - le compte prévisionnel d'exploitation sur cinq (05) ans ;
    - la rentabilité du projet ;
    - le plan d'amortissement des immobilisations et des emprunts éventuels ;
    - le plan de financement assorti des justificatifs de financements probants,
    - l'impact économique, social, environnemental et le dispositif pour la gestion de l'environnement.
  - e) Pour les établissements classés, l'obtention d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'établissement classé dangereux, insalubre ou incommode

**Article 3.-** Les dossiers de demande d'agrément visés à l'article 2 ci-dessus sont déposés contre récépissé auprès du Guichet Unique créé au sein de l'organe en charge :

- de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME), en ce qui concerne les PME locales ;
- de la promotion des investissements en ce qui concerne les investisseurs étrangers et les autres investisseurs locaux.

**Article 4**.- Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le \_\_10 sep 2013

**Le Ministre des Mines, de l'Industrie et  
du Développement Technologique,**

**Emmanuel BONDE**